

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 248 (PRIVÉ)

Loi concernant l'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport

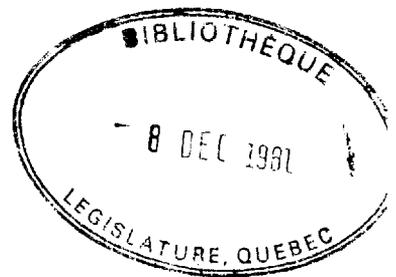
Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. RAYMOND GRAVEL



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 1

Projet de loi n° 248

(PRIVÉ)

Loi concernant l'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport

ATTENDU que l'Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport a intérêt à ce que sa charte, le chapitre 34 des lois de 1877-1878, soit modifiée;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le titre de l'Acte pour incorporer la société de «Union St-Joseph de Notre-Dame de Beauport» (1877-1878, chapitre 34) est remplacé par le suivant: «Loi concernant La Vigilance mutuelle-vie».

2. L'article 1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, aux trente et trente-et-unième lignes, des mots «sous le nom de «Union St. Joseph de Notre Dame de Beauport», pour les fins susdites» par les mots «au sens du Code civil sous le nom de La Vigilance mutuelle-vie»;

2° par le retranchement, aux trente-septième et trente-huitième lignes, des mots «n'excédant pas en valeur annuelle la somme de deux mille piastres,»;

3° par le remplacement, aux quarante-neuvième et cinquantième lignes, des mots «lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots «surintendant des assurances et déposés à son bureau»;

4° par le remplacement, aux cinquante-troisième et cinquante-quatrième lignes, des mots «à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil» par les mots «à l'adoption par les membres et au dépôt au bureau du surintendant des assurances».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, aux quatorzième et quinzième lignes, des mots «approuvés en la manière ci-dessus mentionnée» par les mots «adoptés par les membres et déposés au bureau du surintendant des assurances».

4. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**5.** Sous réserve de la présente loi, la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) s'applique à la corporation.»

5. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, aux quatrième et cinquième lignes, des mots «lorsqu'il sera malade ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé» par les mots «, leur famille, personne à charge ou conjoint en raison de l'âge, de la maladie, d'incapacité ou de décès».

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.